

Règlement communal sur la distribution d'eau

Par décisions du 11 mai 2012 et du 4 juillet 2014 (motivation spéciale relative à l'amende spéciale prévue à l'article 26 § 2) le conseil communal a édicté le règlement ci-dessous ayant pour objet de régler la distribution d'eau sur le territoire de la Commune de Mondercange.

Contenu

Article 1 :	Objet du règlement.....	2
Article 2 :	Compétences.....	2
Article 3 :	Obligations	2
Article 4 :	Modalités de la fourniture d'eau.....	2
Article 5 :	Conditions de la fourniture, de l'utilisation d'eau, de l'interruption ou limitation de la fourniture.....	2
Article 6 :	Libre accès au point de fourniture d'eau dans les immeubles et propriétés privées.....	3
Article 7 :	Titulaires des branchements	3
Article 8 :	Interdictions	3
Article 9 :	Définition du branchement définitif	4
Article 10 :	Condition d'établissement d'un branchement définitif.....	4
Article 11 :	Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de longue durée	6
Article 12 :	Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de courte durée.....	6
Article 13 :	Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, raccordements d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires.....	7
Article 14 :	Mise en service des branchements.....	7
Article 15 :	Installations privées à l'intérieur des immeubles.....	7
Article 16 :	Installations à l'intérieur des immeubles – cas particulier	8
Article 17 :	Droit de contrôle et débranchements.....	9
Article 18 :	Compteurs d'eau et regards / fosses étanches.....	9
Article 19 :	Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement.....	10
Article 20 :	Travaux d'entretien, de réparation, de modification et de suppression.....	11
Article 21 :	Suspension de la fourniture	12
Article 22 :	Dispositions diverses.....	12
Article 23:	Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments	13
Article 24 :	Station hydrophore	14
Article 25 :	Dispositions abrogatoires	14
Article 26 :	Pénalités	14
Article 27 :	Dispositions finales	15
Annexe :	15

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la commune de Mondercange.

Article 2 : Compétences

L'exploitation et la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Mondercange sont de la seule compétence de l'Administration communale. Elle peut déléguer cette compétence à un autre distributeur public. Il en est de même pour l'entretien et le contrôle du réseau public de distribution.

Article 3 : Obligations

Le raccordement au réseau communal de distribution est obligatoire. Des dérogations peuvent être accordées par l'Administration communale à tous ceux qui peuvent prouver qu'ils disposent d'une autorisation afférente de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Article 4 : Modalités de la fourniture d'eau

Les fournitures d'eau sont faites à l'intérieur des propriétés par l'intermédiaire de compteurs d'eau. Les demandes de branchements doivent parvenir à l'Administration communale au moins 15 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la réalisation du branchement.

Article 5 : Conditions de la fourniture, de l'utilisation d'eau, de l'interruption ou limitation de la fourniture

En principe, l'Administration communale assure la fourniture d'eau 24 heures sur 24. En cas de mise hors service du réseau ou d'une limitation de la fourniture d'eau, les preneurs d'eau en sont informés par l'Administration communale.

La fourniture d'eau peut subir une coupure pour l'exécution des travaux d'entretien et de réparation nécessaires. L'Administration communale est tenue, dans la mesure du possible, de remédier au plus vite à toute interruption ou irrégularité.

L'Administration communale est tenue d'informer les preneurs d'eau avant toute interruption prévisible de la fourniture d'eau par des mesures appropriées.

Pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité, l'obligation d'informer au préalable cesse en cas de force majeure et si, après une fuite d'eau, des dégâts importants peuvent être évités par la mise hors service immédiate de la conduite.

En cas de limitation ou d'interruption de la fourniture d'eau, d'un changement de la pression ou de la nature de l'eau, par suite d'une pénurie d'eau, de perturbations techniques, de travaux urgents, de dispositions administratives ou d'autres événements imprévisibles, les preneurs d'eau n'ont droit, ni à une remise de prix, ni à une indemnité du fait des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les besoins industriels ou domestiques et l'utilisation d'appareils à fonctionnement électromécanique et hydraulique.

En cas de pénurie d'eau, l'Administration communale peut restreindre l'utilisation pour certains usages et réduire les débits aux fins d'assurer la continuité du service de distribution.

Les frais résultant d'une intervention imputable au preneur d'eau peuvent lui être facturés.

Si un preneur d'eau ne respecte pas les dispositions du présent règlement, l'Administration communale est en droit de bloquer et de sceller le branchement après un avertissement par lettre recommandée resté infructueux, sans que le preneur d'eau puisse revendiquer un dédommagement.

L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.

Article 6 : Libre accès au point de fourniture d'eau dans les immeubles et propriétés privées

Pour pouvoir accomplir le contrôle de la qualité de l'eau fournie ainsi que les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement du compteur d'eau, le personnel de l'Administration communale doit avoir, à tout moment, libre accès au(x) point(s) de fourniture d'eau existant(s) et aux compteurs dans les immeubles / propriétés privées.

Article 7 : Titulaires des branchements

Les branchements sont consentis aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir.

Au cas où le propriétaire est une personne morale, le branchement n'est consenti que sur base d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part de son représentant légal.

Dans des cas exceptionnels à apprécier par l'Administration communale qui est seul décideur, des branchements peuvent être consentis à des locataires sous condition de présenter au préalable une autorisation écrite du propriétaire. Dans ces cas, le consentement d'un branchement au profit d'un locataire est soumis à la fourniture d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part du propriétaire ou d'une garantie sous forme d'un montant à consigner entre les mains de l'Administration communale, montant qui correspondra à la consommation moyenne d'une période maximale de douze mois.

Si l'immeuble à desservir appartient en commun à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic, ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de l'Administration communale. Le syndic ou la personne responsable s'oblige par écrit personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses et charges. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic ou de la personne responsable et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la suppression du branchement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit branchement au nom de son remplaçant.

Toutes les catégories de personnes ci-dessus sont plus amplement désignées comme « preneur(s) d'eau » dans les dispositions qui suivent.

Article 8 : Interdictions

Il est interdit :

- a) d'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui des locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de toucher à la vanne d'arrêt de pression installée sur la prise d'eau sous bouche à clé ; seul le personnel de l'Administration communale est habilité à actionner cette vanne. En cas de fuite d'eau à l'intérieur de l'immeuble, le preneur d'eau doit actionner un des robinets centraux près du compteur;
- c) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès au personnel de l'administration communale ;
- e) d'utiliser, pour des branchements provisoires de courte durée tels que définis à l'article 12, du matériel autre que celui mis à disposition par l'Administration communale ;
- f) de transférer, dans un autre immeuble habitable, tout ou partie de l'eau à laquelle le preneur d'eau à droit.

Le preneur d'eau est responsable envers l'Administration communale des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

Article 9 : Définition du branchement définitif

Le branchement définitif relie l'infrastructure d'approvisionnement à l'installation privée de distribution du preneur d'eau. Il comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau à l'aide d'un collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- la pièce spéciale pour garantir un passage mural étanche à l'eau et au gaz ;
- le robinet de fermeture avant compteur ;
- la bague anti-fraude de scellement installée au moyen d'une pince spéciale appartenant à l'Administration communale ;
- le compteur ;
- la bague anti-fraude de scellement installée au moyen d'une pince spéciale appartenant à l'Administration communale ;
- le robinet de fermeture avec vidange après compteur (à partir de cet endroit l'eau est mise à la disposition du preneur d'eau).

L'ensemble du branchement défini ci-dessus fait partie intégrante du réseau public et reste la propriété de l'Administration communale dont elle est responsable. Il est interdit à toute personne non autorisée de toucher à l'ensemble du branchement prénommé.

Article 10 : Condition d'établissement d'un branchement définitif

Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse en bonne et due forme une demande écrite à l'Administration communale de Mondercange qui comprendra les informations et documents suivants :

- Plan cadastral récent du terrain à raccorder ;
- Plan de situation avec indication exacte du tracé proposé du branchement d'eau demandé ;
- Plan de situation et coupe-type avec indication des dimensions des fouilles et tranchées prévues, de tous les niveaux et des réseaux existants et projetés dans la tranchée.

Complémentairement l'Administration communale peut demander les informations et documents suivants:

- Nom, adresse, qualification et copie du brevet de maîtrise des différents entrepreneurs qui interviennent sur le chantier. Les installateurs doivent être en possession d'un agrément, entièrement conforme aux lois et règlements en vigueur pour exécuter des travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable ;
- Nom, adresse et qualification de l'homme de l'art chargé des calculs et du dimensionnement des installations privées prévues ;

- Le calcul détaillé du débit d'eau à prélever par le raccordement projeté
- Une documentation détaillée avec calculs de toute installation privée (p.ex. : station hydrophore, récupération des eaux pluviales, filtres, dispositif de protection sanitaire / séparateur de système, etc.).

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par l'Administration communale. Le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

Les travaux de terrassement nécessaires pour le branchement sont exécutés aux frais du preneur d'eau qui chargera une firme acceptée par l'Administration communale, qui confectionne, prépare et ferme, selon les règles de l'art, la tranchée nécessaire pour permettre à l'Administration communale de poser la conduite d'eau entre la conduite d'eau publique et l'immeuble respectivement la propriété à raccorder. La profondeur de la tranchée est à confectionner de telle façon qu'une couverture minimale de 1,00m (un mètre) de la conduite de raccordement par rapport au terrain fini est garantie.

L'autorisation est délivrée par le bourgmestre. Le bourgmestre peut, l'intéressé entendu, retirer l'autorisation en tout temps à l'installateur qui a commis une infraction grave ou des infractions d'exécution technique.

Le preneur d'eau ne peut réclamer aucun dédommagement auprès de l'Administration communale de Mondercange pour les préjudices résultant de l'ouverture des tranchées pour son branchement, ce qui vaut également pour les travaux de réparation en cas de fuite.

Les travaux d'installation du branchement, tels le forage de la conduite d'eau principale et la mise en place du collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé, des tuyaux d'adduction avec robinet, du compteur d'eau avec bagues anti-fraude, sont exécutés pour le compte du preneur d'eau et à ses frais, soit par l'Administration communale, soit par une entreprise spécialisée chargée par l'Administration communale.

L'Administration communale détermine la nature, le nombre et l'emplacement des conduites de raccordement, après avoir entendu le preneur d'eau ou son mandataire et en tenant compte de leurs intérêts justifiés.

Le choix du matériel et la pose du raccordement ainsi que l'installation du ou des compteurs relèvent de la compétence de l'Administration communale.

Le tuyau d'alimentation sera placé dans une gaine de protection fournie par le preneur d'eau. La gaine doit être posée sur une couche de sable jaune de 10 cm d'épaisseur et recouverte, avant remblayage, d'une couche de sable jaune de 15 cm. Le diamètre de la gaine à poser sera déterminé par l'Administration communale et ceci en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation.

En principe, le branchement doit arriver dans un local technique à l'intérieur de l'immeuble. Tous les locaux avec une température ambiante supérieure à 20°C y compris la chaufferie ne sont en principe pas appropriés et en conséquence pas acceptés comme local technique.

Au cas où le débit du compteur est supérieur à QN 2.5, le local doit être muni d'un siphon de sol.

Le raccordement et les compteurs doivent être protégés contre tout endommagement et l'emplacement de la conduite à l'intérieur de l'immeuble doit rester accessible en vue d'une réparation éventuelle.

Dans toute traversée murale extérieure et fondations des pièces spéciales étanches à l'eau et au gaz sont à poser. Ces pièces sont fournies par l'Administration communale et sont refacturées au preneur d'eau.

Un robinet sans purge est installé juste avant et un robinet avec purge juste après le compteur d'eau qui sont munis d'une bague anti-fraude de scellement à installer par l'Administration communale. Toute eau consommée devra passer obligatoirement à travers ces robinets et le compteur.

Article 11 : Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de longue durée

Au cas où une fourniture d'eau est requise pendant la phase de construction de l'immeuble, phase pendant laquelle un branchement définitif n'est pas possible, le preneur d'eau peut faire une demande écrite en obtention d'un branchement provisoire de longue durée.

Le branchement provisoire est exécuté à l'endroit du branchement définitif. Le compteur d'eau protégé par une gaine est installé directement au collier de prise en charge avec vanne d'arrêt de pression. Le tuyau d'alimentation est installé par l'Administration communale jusqu'en bordure de propriété, avec un robinet à l'extrémité, et sert comme raccordement provisoire. Après le montage, la conduite d'eau est recouverte selon les règles de l'art par des remblais conformes dans la tranchée et est protégée de cette façon contre le gel. Le robinet est aussi à isoler soigneusement contre le gel et tout endommagement possible.

Le preneur d'eau payera un montant forfaitaire pour la mise en place du raccordement provisoire et la consommation d'eau pendant l'utilisation du branchement provisoire. Le montant est fixé par un règlement-taxe.

L'utilisation du branchement provisoire est limitée à une durée maximale de 12 mois après laquelle le branchement définitif doit être réalisé selon les instructions de l'Administration communale.

La pose du compteur d'eau ainsi que la facturation de la consommation en eau sont effectués au moment où le branchement définitif est réalisé conformément à l'article 10.

Article 12 : Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de courte durée

A des endroits démunis de branchement d'eau, l'Administration communale peut mettre à la disposition d'un preneur d'eau des colonnes mobiles de prise d'eau munies d'un compteur pour le montage sur une bouche d'incendie respectivement des compteurs mobiles pour poteau d'incendie pour une durée maximale de **21** jours.

La mise à disposition est sujette au paiement d'une caution et d'une taxe d'utilisation à la recette communale. Les montants respectifs sont fixés dans le règlement-taxe.

Ce matériel est uniquement installé par l'Administration communale contre présentation d'une quittance du paiement de la caution.

Article 13 : Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, raccordements d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires

L'Administration communale peut exiger que le preneur d'eau construise à la limite de sa propriété à ses propres frais un regard / fosse étanche et hors gel pour loger le compteur si le terrain à raccorder n'est pas bâti, si le raccordement du bâtiment est d'une longueur excessive (supérieure à 10 mètres, mesurée entre la limite cadastrale principale qui longe le domaine public et le point d'entrée dans l'intérieur du bâtiment) ou si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale.

Les conditions d'établissement d'un branchement fixées à l'article 10 sont applicables aux parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires. Les prises d'eau qui ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre sont à raccorder à un seul endroit à la conduite principale.

Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période de froid ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le preneur d'eau et sont à sa charge. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les frais des dégâts et pertes en eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge du preneur d'eau.

En ce qui concerne la fosse renfermant le compteur d'eau, il y a lieu de se tenir aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Le branchement peut être bloqué en cas d'abus.

Article 14 : Mise en service des branchements

La mise en service des branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement à la recette communale des taxes de raccordement définies par règlement-taxe.

Article 15 : Installations privées à l'intérieur des immeubles

Les installations intérieures des immeubles comprennent toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement tel que défini à l'article 9.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de ces installations sont uniquement à effectuer par des installateurs en possession des autorisations légales requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées raccordées à l'infrastructure d'approvisionnement publique. Ces travaux sont à exécuter par l'installateur prénommé, aux frais du preneur d'eau, sous les conditions suivantes :

- a) En règle générale, les conduites d'eau privées raccordées au branchement doivent être conformes aux lois et règlements et aux normes en vigueur. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être réalisée en application des lois, règlements et prescriptions techniques en vigueur et doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.
- b) L'infrastructure d'approvisionnement collective doit être protégée contre tout risque de retour d'eau contaminée. Sont visés les réseaux techniques tels que les réseaux de chauffage, d'arrosage, de récupération d'eau pluviales, d'incendie, les réseaux agricoles, les réseaux dont le rythme d'exploitation est lié aux vacances scolaires (école) ou à la saison touristique (hôtels, campings), les réseaux dont l'exploitation est liée à des activités manipulant des

substances polluantes (p.ex. : agriculteurs, industries, entreprises artisanales, stations d'épuration, laboratoires). Les branchements en question doivent être raccordés impérativement à l'aide d'un dispositif de protection sanitaire / séparateur de système homologué de la classe adaptée qui est à charge du preneur d'eau. L'ensemble de protection sanitaire en question se compose d'une vanne d'arrêt, d'un dispositif antipollution spécial agréé et d'un robinet de prise d'échantillons et de désinfection. Le preneur d'eau doit veiller à ce que les installations soient inspectées au moins tous les deux ans par une entreprise spécialisée et agréée. Sur simple demande de l'Administration communale, le preneur d'eau remettra une preuve des inspections et entretiens effectués.

- c) Toute installation d'une infrastructure d'approvisionnement privée, d'une installation d'eau de puits, d'une installation de récupération d'eau pluviale ou autre est subordonnée à une autorisation préalable du bourgmestre, sans préjudice d'autres dispositions légales. Les frais de fourniture et d'installation de l'infrastructure d'approvisionnement privée sont à charge du preneur d'eau. Les caractéristiques de l'installation sont déterminées par le concepteur. L'installation et son équipement doivent être conformes aux dispositions et aux conditions de l'autorisation. Avant la mise en service, l'installateur agréé certifie la conformité de l'installation et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

Les installations prénommées ne peuvent en aucun cas être branchées directement aux installations intérieures d'eau raccordées au réseau public de l'approvisionnement d'eau potable. Toute connexion physique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement. Les différents systèmes et réseaux doivent être marqués par des couleurs distinctes et les robinets raccordés aux installations d'approvisionnement privé sont à marquer "Eau non potable".

- d) Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à l'Administration communale en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, le preneur d'eau est exclusivement responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour lui-même soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de ses conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci. L'Administration communale est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.
- e) A l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.
- f) Le preneur d'eau est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
- g) L'Administration communale est habilitée à contrôler à tout moment si toutes les installations correspondent aux dispositions des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Toute malfaçon constatée est à éliminer sans délai et à ses frais par le preneur d'eau.
- h) Tout preneur d'eau est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Article 16 : Installations à l'intérieur des immeubles – cas particulier

Le preneur d'eau disposant d'installations d'eau alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, récupération d'eau pluviale -, doit en avertir par écrit l'Administration communale.

Toute connexion entre ces conduites d'eau et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement.

Article 17 : Droit de contrôle et débranchements

L'Administration communale a le droit de faire contrôler l'exécution et l'état des installations privées à l'intérieur des immeubles.

Les installations qui ne sont pas dans un état conforme aux lois et règlements en vigueur doivent être réparées dans les vingt jours suivant la mise en demeure faite par l'Administration communale moyennant lettre recommandée. Au cas contraire, l'Administration communale est en droit de fermer le branchement, sans aucun droit à dommages intérêts pour le preneur d'eau.

En cas d'un risque de contamination du réseau public, l'Administration communale peut procéder sans délai à la fermeture du branchement non réglementaire.

Article 18 : Compteurs d'eau et regards / fosses étanches

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les branchements prévus par le présent règlement, à l'exception du branchement provisoire de courte durée mentionné à l'article 12 :

- a) l'Administration communale fournit, pour chaque branchement, un compteur d'eau, un robinet central avant compteur et un robinet central avec purge après compteur, et détermine l'endroit de leur installation.
- b) Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près que possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché.
- c) S'il n'y a pas d'emplacement approprié pour l'installation du compteur d'eau, l'administration communale peut ordonner de le placer dans un regard étanche spécial à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Les frais de construction de ce regard, dont l'emplacement sera déterminé par l'administration communale, sont à charge du preneur d'eau.
- d) En ce qui concerne les bâtiments industriels et tout autre bâtiment ayant un recul de la limite cadastrale principale qui dépasse 10 m ainsi que pour les terrains non bâtis, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, l'installation d'un regard / fosse étanche est obligatoire.
- e) Les dimensions minimales intérieures pour le regard / fosse étanche en question sont de 1,20 x 1,20m (surface au sol) x 1,70m (hauteur ; l'épaisseur des murs doit être d'au moins 0,25m.
- f) Les compteurs d'eau sont munis de bagues de protection anti-fraude qui seront installées par l'administration communale ; l'enlèvement de ces bagues est interdit à toute personne non-autorisée.
- g) Après l'installation du ou des compteurs d'eau l'Administration communale fait la mise en service du raccordement et transmet les données au fichier des preneurs d'eau.
- h) Pour toute construction d'un immeuble à plusieurs unités habitables ultérieurement à la mise en vigueur du présent règlement, l'Administration communale installe pour chaque appartement et pour la copropriété un compteur séparé dans un local technique commun accessible à tout moment. Avant le montage et la mise en service des compteurs individuels, le syndic ou les propriétaires des logements doivent clairement indiquer, selon le schéma annexé au présent règlement, sur les conduites privées les noms et les références des appartements et des parties de copropriété à raccorder.

Au cas où plusieurs appartements sont desservis par un seul raccordement d'eau, l'Administration communale installera un compteur principal dans un local commun accessible de l'extérieur à proximité de l'entrée du raccordement dans le bâtiment.

Le preneur d'eau peut monter derrière le compteur principal des compteurs d'eau individuels privés pour chaque appartement. Les compteurs d'eau privés doivent répondre aux dispositions légales. Lors de la campagne de lecture des compteurs destinés à la facturation, l'Administration communale se limitera à la lecture du compteur principal installé.

- i) Les compteurs d'eau restent la propriété de l'Administration communale qui perçoit, pour leur utilisation, de la part du preneur d'eau, une taxe de location à définir par règlement-taxe.
- j) Le remplacement de compteurs détériorés ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont faits par l'Administration communale. Les frais résultants de la réparation ou du remplacement sont à charge du preneur d'eau si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.

Le preneur d'eau est responsable de la disparition et des dégâts causés au compteur. Il est tenu d'informer sans délai l'Administration communale s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur.

- k) Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Le compteur d'eau est considéré comme fonctionnant d'une manière exacte lorsque la différence entre les quantités d'eau réelles qui le parcourent et les indications du compteur sont conformes aux dispositions légales en vigueur-

En cas de doute sur l'exactitude des indications du compteur, le fonctionnement de celui-ci est vérifié par l'Administration communale. Le preneur d'eau a le droit d'assister à ce contrôle.

Si le preneur d'eau exige ce contrôle et il en ressort un fonctionnement normal du compteur, tous les frais résultants du contrôle sont à charge exclusive du preneur d'eau.

S'il en ressort un fonctionnement anormal du compteur, le nouveau calcul de la consommation n'est appliqué que pour la période écoulée depuis la dernière lecture du compteur et les frais de contrôle du compteur restent à charge de l'Administration communale. Le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.

- l) Au cas où l'importance de la consommation est contestée suite à un défaut de fonctionnement du compteur, l'Administration communale peut estimer la quantité d'eau consommée soit sur base de la consommation du même semestre de l'année passée, soit sur base de la consommation moyenne du semestre écoulé et du semestre suivant.

Dans des cas exceptionnels, l'estimation peut se faire en prenant en considération la consommation moyenne des cinq dernières années.

- m) En ce qui concerne les conduites d'eau qui ne sont utilisées que pendant la période estivale et qui ne sont pas suffisamment protégées contre le gel, le preneur d'eau peut, à ses frais, faire démonter le compteur par l'Administration communale. Les frais du démontage, ainsi que de la réinstallation à la fin de la période de gel, s'ajoutent au prix de location du compteur.

Article 19 : Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement

- a) Le prix de l'eau, la taxe de location du compteur et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par le règlement des taxes et redevances et arrêtés par le conseil communal.
- b) La facturation de la consommation d'eau se fait par périodes à définir par décision du collège des bourgmestre et échevins.

La lecture des compteurs est effectuée au moins une fois par an. Si à l'époque d'un relevé, l'Administration communale ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que le preneur d'eau doit retourner rempli à l'Administration communale de Mondercange dans un délai maximal de dix jours. Si cet avis de passage n'est pas retourné dans les dix jours, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera apuré à l'occasion de la lecture suivante.

- c) Le preneur d'eau doit veiller à l'accès facile du compteur. Tant que l'Administration communale ne peut pas accéder au local ou au regard pour faire le relevé du compteur, la consommation sera estimée sur base des relevés précédents.
- d) La taxe de location du compteur d'eau est fixée par le règlement des taxes et redevances.
- e) La facturation de la taxe de location du compteur d'eau se fait conjointement avec la facturation de la consommation en eau.
- f) La taxe de raccordement à la conduite d'eau est fixée par le règlement des taxes.
- g) Les propriétaires et locataires en tant que preneurs d'eau tels que définis à l'article 7 du présent règlement sont solidairement responsables du paiement de la redevance de consommation d'eau et de la taxe de location du compteur.
- h) De la part des locataires en tant que preneurs d'eau, l'Administration communale est en droit d'exiger une caution qui correspondra à la consommation moyenne d'une période maximale de douze mois.
- i) Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le paiement de la consommation résultant de la lecture du compteur d'eau est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il appartient au preneur d'eau de surveiller ses installations et de s'assurer, par des lectures fréquentes du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles de pouvoir être attribuées à des fuites.
- j) En cas de changement du titulaire d'un branchement, l'ancien preneur d'eau sinon le nouveau preneur d'eau doit sans délai en informer l'Administration communale. Un relevé contradictoire de l'indice du compteur établi conjointement par les preneurs d'eau sortant et entrant est à adresser à l'Administration communale, en vue de la production d'un décompte à l'ancien preneur d'eau. Au cas contraire, l'ancien preneur d'eau restera responsable du paiement de la consommation en eau, jusqu'au moment de la communication écrite du changement et de l'indice du compteur à l'Administration communale.

Article 20 : Travaux d'entretien, de réparation, de modification et de suppression

Les frais des travaux d'entretien et de réparation sont à charge de l'Administration communale de Mondercange pour la partie du branchement défini à l'article 9 du présent règlement.

En cas d'une demande de modification d'un branchement existant, tous les frais y relatifs sont à charge du demandeur.

En cas de démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire de l'immeuble est responsable pour la suppression définitive du raccordement. Toute suppression d'un branchement privé doit se faire sur la conduite d'eau principale publique et selon les instructions de l'Administration communale. Le propriétaire est responsable pour le sectionnement du raccordement avant la démolition de son immeuble. Il engage un entrepreneur qualifié et agréé qui effectuera, selon les indications de l'Administration communale, une fouille sur la conduite maîtresse de l'infrastructure d'approvisionnement collective. L'installation privée de distribution sera séparée de l'infrastructure d'approvisionnement par le sectionnement du collier de prise sur la conduite principale et l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le domaine public par

l'Administration communale. L'entrepreneur procédera selon les règles de l'art au remblayage de la fouille et à la remise en état conforme du revêtement final du domaine public et ceci selon les indications de l'Administration communale. Ensuite le compteur d'eau sera enlevé par l'Administration communale. Si le propriétaire ne fait pas effectuer la fouille pour le sectionnement, l'Administration communale, après mise en demeure, peut désigner un entrepreneur pour faire la fouille. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas de démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe au préalable par écrit la commune de Mondercange de son projet. L'Administration communale procédera alors à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau. Selon les conditions de l'article 11 du présent règlement, le raccordement existant servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la confection d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement. Tous les frais relatifs aux travaux et interventions prénommés sont à charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Suspension de la fourniture

L'Administration communale a le droit de suspendre la fourniture de l'eau à un preneur d'eau sans mise en demeure

- en cas de danger immédiat pour la sécurité des personnes ou des installations,
- pour empêcher des troubles au détriment d'un autre preneur d'eau, des installations du service ou de tiers ou encore des répercussions sur la qualité de l'eau potable.

L'Administration communale a le droit de suspendre la fourniture après mise en demeure par lettre recommandée signée par le bourgmestre,

- pour empêcher de prendre de l'eau soit en contournant soit en manipulant le compteur soit avant la pose ou après l'enlèvement du compteur,
- au cas où la fourniture d'eau facturée n'a pas été payée,
- au cas où le preneur d'eau fournit l'eau à un tiers sans autorisation de la commune de Mondercange,
- au cas où le preneur d'eau ne respecte pas les conditions de l'autorisation à bâtir,
- au cas où le preneur d'eau ne fait pas procéder, selon les lois et règlements en vigueur, à la révision périodique des installations privées raccordées au branchement d'approvisionnement principal.

L'Administration communale doit reprendre la fourniture d'eau au preneur d'eau sans retard dès que la cause de la suspension a été supprimée et que le preneur d'eau a payé les frais résultant de la suspension et de la remise en service de la fourniture.

Article 22 : Dispositions diverses

- a) Tous dégâts à la conduite de raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toutes perturbations de l'approvisionnement sont à signaler sans délai à l'Administration communale.
- b) Il est interdit à toute personne non autorisée par l'Administration communale de Mondercange de manœuvrer les vannes, bouches et poteaux d'incendie existants dans le domaine public à l'exception du personnel de l'Administration communale ou en cas d'urgence par le personnel du service d'incendie.

- c) Il est interdit à toute personne non autorisée par l'Administration communale de Mondercange d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur les raccordements d'eau.
- d) Il est interdit d'utiliser le conduit de raccordement d'eau comme prise de terre ou comme paratonnerre.
- e) Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée ou en-dehors du périmètre d'agglomération, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau potable. Les frais du raccordement provisoire et les frais de l'infrastructure définitive sont à charge du propriétaire du terrain.
- f) L'eau sera mise à la disposition exclusive du preneur d'eau pour ses propres besoins. La fourniture à un tiers n'est permise qu'avec l'autorisation écrite de l'Administration communale de Mondercange.

L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription législative ou réglementaire. L'autorité communale peut restreindre son utilisation pour certains usages aux fins de garantir la continuité de la distribution en général.

Article 23: Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments

L'usage sans compteur des bouches et poteaux d'incendie qui se trouvent dans la voie publique est exclusivement réservé à l'Administration communale et au service d'incendie. Il est défendu à toute personne non autorisée de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie publics.

Les bouches d'incendie installées sur des conduites se trouvant dans des propriétés privées ou dans des bâtiments doivent être raccordées en aval du compteur. Leur usage est réservé tant au preneur d'eau qu'au service d'incendie. Les bouches d'incendie installées doivent être conformes aux normes exigées par la commune de Mondercange. La construction des bouches, poteaux et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique.

L'installation d'une conduite pour les besoins du service d'incendie dans une propriété privée est soumise à autorisation. Les modalités d'établissement, d'entretien et de contrôle doivent répondre aux prescriptions de l'Administration communale.

La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie secs doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.

La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie sous pression doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.

Le branchement direct des installations privées du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.

Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures privées prénommées doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage adaptée et conforme au présent règlement. Tous les frais en relation avec l'installation conforme d'un compteur spécial sont à charge du propriétaire de l'immeuble.

Les postes, conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments doivent être raccordés en aval du compteur et doivent être marqués « Eau non potable ». Un consommateur d'eau potable doit être raccordé en fin de ligne à la conduite alimentant ces postes. Une consommation régulière doit être assurée.

La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter des bras morts et tuyaux borgnes.

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les ordres du service d'incendie et de la police sont à respecter. Les usagers doivent mettre leurs conduites à disposition et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

L'Administration communale peut autoriser des tiers à prendre de l'eau aux bouches d'incendie publiques à condition que des colonnes d'arrosage avec compteur, livrées par l'Administration communale, soient utilisées. Toute dérogation est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Article 24 : Station hydrophore

L'installation d'une station hydrophore privée peut être imposée par l'Administration communale, si la pression dynamique de 1 bar ne peut pas être obtenue à l'endroit le plus défavorable de l'installation.

Les frais de fourniture et d'installation de cette station sont à charge du propriétaire.

Les caractéristiques de la station hydrophore sont déterminées par le concepteur. Un descriptif avec documentation détaillée et conforme est à remettre pour approbation à la Commune de Mondercange.

Le branchement direct de l'installation privée sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.

Avant la mise en service, l'installateur agréé certifié par écrit la conformité de la station hydrophore et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

Article 25 : Dispositions abrogatoires

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière et abroge le règlement communal sur les conduites d'eau de la commune de Mondercange du 5 juin 1972.

Article 26 : Pénalités

1. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.
2. Néanmoins, sont punies d'une amende spéciale dont le maximum est fixé à 2.500 Euros les contraventions mettant en danger des personnes ou la sécurité des installations lorsqu'ils ont des répercussions sur la qualité de l'eau ou si le preneur d'eau et toute autre personne non autorisée
 - fait une intervention ou transformation non autorisée quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
 - ne permet pas, après mise en demeure, l'accès à la conduite de raccordement et au compteur ;

- met en service ou garde en service une installation non conforme aux articles et dispositions du présent règlement ;
- n'enlève pas les éléments d'équipements privés interdits ;
- ne remède pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- ouvre, ferme ou manœuvre les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- reprend la fourniture à un tiers sans autorisation de la commune de Mondercange.

Article 27 : Dispositions finales

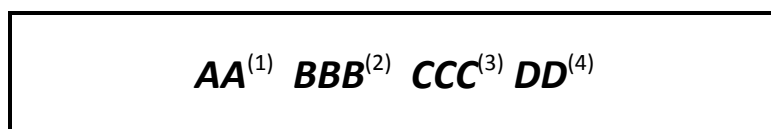
Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial.

Annexe :

Schéma / Plaquette d'identification des compteurs d'eau à installer selon l'article « 18 » du présent règlement :

Modèle de la / des plaquettes à installer:

Dimensions de la plaquette : 4,0 x 8,0 cm



- (1) = Code de la localité
 (2) = Code de la rue
 (3) = Numéro de l'immeuble
 (4) = numéro de référence du logement

(Les différentes références et numéros sont à demander auprès de l'Administration communale de Mondercange)

Approbation		
Autorité supérieure	Date	Références
Ministère de l'Intérieur	19 février 2014	345/14/CR
Ministère de l'Intérieur	9 octobre 2014	345/14/CR